**N° 6015**

**Chambre des Députés**

**Session ordinaire 2009-2010**

**Projet de loi**

**relative aux services de paiement, à l’activité d’établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et**

**– portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE**

**– portant modification de:**

**– la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

**– la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**– la loi du 18 décembre 2006 sur les services à distance**

**– la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux**

**– la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers**

**– la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif**

**– la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier**

**– la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

**– la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

**– portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique**

Le projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (ci-après « la Directive »)

Le premier objectif de la Directive consiste ainsi à établir un cadre juridique moderne et cohérent pour les services de paiement et d’y intégrer, dans la mesure du possible, l’initiative du secteur financier en faveur d’un espace unique de paiement en euros (Single European Payment Area, ci-après « SEPA ») lequel est également appuyé par la Commission européenne et la Banque centrale européenne. Il faut que ce cadre juridique soit neutre pour garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les prestataires de services de paiement.

En améliorant la compétitivité de l’Union européenne par une intégration des marchés nationaux des paiements, la Directive procure également un cadre à l’industrie des paiements européens pour qu’elle construise les infrastructures nécessaires au marché unique des paiements.

Le champ d'application de la directive est limité aux paiements dits électroniques, à l’exclusion des opérations de paiement effectuées en billets et pièces. Font partie des prestataires de services de paiement les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les offices de chèques postaux, les banques centrales, les Etats membres, leurs autorités régionales et locales. Conformément aux dispositions de la directive, le projet de loi introduit dans notre législation un nouveau statut d'institution financière, à savoir les établissements de paiement. Il définit les conditions d'agrément et d'exercice, fixe les exigences d’information et définit les droits et obligations des utilisateurs et prestataires de services de paiement.

Un des objectifs du projet de loi est de regrouper dans un texte de loi unique l’ensemble des dispositions légales portant transposition des actes communautaires relatifs aux paiements électroniques. C’est ainsi que le dispositif reprend les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui porte transposition de la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 et qui concerne l’accès à l’activité des établissements de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. Il en est de même pour les dispositions de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement des systèmes de paiement et du règlement des opérations sur titres. Le transfert dans le présent projet de loi de ces dernières dispositions (directive 98/26/CE) a rendu nécessaire certains ajustements, dont le principal consiste à confier à la Banque centrale du Luxembourg la surveillance (« oversight ») de l’ensemble des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres relevant du champ d’application de la directive 98/26/CE. Il en résulte que le régime d’agrément et de surveillance qui a été introduit dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l’occasion de la transposition de la directive 98/26/CE, est abrogé.

Par ailleurs, le projet de loi modifie un certain nombre de dispositions de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers aux fins de résoudre les problèmes rencontrés par la Commission de surveillance du secteur financier dans l’application pratique des dispositions nationales portant transposition de la directive 2004/39/CE. En effet, certains Etats membres ont renoncé à assujettir les activités d’administration centrale d’OPC ou de banque dépositaire aux exigences de la directive. Le présent projet de loi propose ainsi de réviser la législation nationale également dans ce sens afin de préserver la compétitivité du secteur bancaire luxembourgeois. Un changement similaire est introduit pour les entreprises d’investissement cumulant le statut d’entreprise d’investissement avec un ou plusieurs statuts de professionnels du secteur financier autres que les entreprises d’investissement.

En outre, le projet de loi envisage d’éliminer tout obstacle légal à l’échange d’informations entre autorités publiques concernées en situation de crise et à la mise en œuvre de l’accord de coopération tripartite relatif à la gestion de crises financières signé en 2008 par les Ministères des Finances, les banques centrales et les autorités de surveillance des Etats membres.

En dernier lieu, le projet de loi renforce le mandat européen du Commissariat aux assurances et de la Commission de surveillance du secteur financier.